

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal  
de la Commune de VILLEY-SAINT-ETIENNE  
Séance du 31 Mars 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale du 26 Mars 2026 et sous la présidence de Monsieur Maxime HORNECKER, Maire, le 31 Mars 2026 à 20 heures à la Mairie de Villey-Saint-Etienne.

Étaient présents : Monsieur HORNECKER Maxime, Madame COLIN Agathe, Monsieur CLAUDE Damien, Madame AUBRY PERRIN Alexandra, Monsieur BAECHEL Arnaud, Madame AUBRY Sophie, Monsieur LIES Cyril, Madame MONTIGNY Elodie, Monsieur JACOBÉ Thierry, Madame MENET Pauline, Monsieur MICK François, Madame CUENA Loren, Monsieur RAGON Nicolas.

Étaient absent(s) : Madame TOUSSAINT-PERRON Emilie et Monsieur COUTEAU Jean-Pierre

M. COUTEAU Jean-Pierre a donné pouvoir à M. RAGON Nicolas pour voter en son nom.

Mme. TOUSSAINT-PERRON Emilie a donné pouvoir à Mme AUBRY Alexandra pour voter en son nom.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votant : 15

Mme COLIN Agathe a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

## **08-2026 : Indemnités Maire et Adjoint**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

- Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

- Vu le budget communal ;

- Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

- Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

- Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

- Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

- Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. BAECHEL Arnaud, 4<sup>ème</sup> Adjoint, donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, le conseil municipal **DECIDE** :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (*et éventuellement des conseillers*) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1<sup>er</sup> adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>ème</sup> adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3<sup>ème</sup> adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué : 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération n° 08-2026)

(article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

**POPULATION** (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux) : 1042 habitants

### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales théoriques des adjoints soit :  
 55,70 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 21,38 % de l'indice brut 1 027 = 141,22 % de l'indice brut 1 027

### II – INDEMNITES ALLOUEES

#### Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maxime HORNECKER	43 %

#### Adjoints

	Nom des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
1 <sup>er</sup> adjoint	Alexandra AUBRY PERRIN	18 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	Damien CLAUDE	16 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	Agathe COLIN	16 %
4 <sup>ème</sup> adjoint	Arnaud BAEHEL	16 %

#### Conseillers municipaux délégués

	Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Conseiller municipal délégué	Cyril LIES	11 %

**Enveloppe globale : 120 %**

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

### Rappel

**Indemnités mensuelles de fonction des maires et des adjoints depuis le 24 décembre 2025**

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle en euros	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle en euros
< 500	28,1	1 155,06	10,89	447,64
500 à 999	44,3	1 820,96	11,77	483,81
1 000 à 3 499	55,7	2 289,56	21,38	878,83
3 500 à 9 999	58,3	2 396,43	23,32	958,57
10 000 à 19 999	67,6	2 778,71	28,6	1 175,61
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521,58	44	1 808,63
100 000 à 200 000	145	5 960,26	66	2 712,95
< 200 000	145	5 960,26	72,5	2 980,13

L'indice brut 1 027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 est **de 4 110,52 euros**.

## 09-2026 : Création d'un poste non permanent d'agent technique pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur CLAUDE Damien, 2<sup>ème</sup> Adjoint, expose aux conseillers qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE DE CREER** un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet, soit 35 h/semaine, à compter du 20 Avril 2026 et jusqu'au 19 octobre 2026.
- **PRECISE** que la rémunération sera calculée sur l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade d'Adjoint Technique échelon 1.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'embauche de cet agent et à signer le contrat afférent.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au B.P 2026.
- **CHARGE** le Maire d'en informer le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, par l'envoi de l'arrêté.

## 10-2026 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions dont il devra rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales, il est opportun d'user de la faculté laissée par le législateur de déléguer certains pouvoirs du Conseil Municipal au Maire.

Après en avoir délibéré, 12 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Municipal :

- **Décide** de donner au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes lui permettant de prendre les décisions :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, 2500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les 5000€ limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite des seuils de procédure formalisée pour les fournitures courantes et services et de 90 000€ 500 000 € HT pour les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance inférieurs aux seuils de procédure formalisée ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes quel que soit le contrat et l'objet de sa couverture ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions administratives, pénales, judiciaires et commerciales, ainsi que devant le tribunal des conflits, en première instance, en appel et en cassation ; pour tout

contentieux : au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation, ainsi que pour les constitutions de parties civiles.

Cette délégation autorise le Maire à intervenir pour les actions suivantes : médiations, précontentieux, recours de plein contentieux, recours pour excès de pouvoir, citations directes, assignations tant en procédure d'urgences (référés) qu'au fond. En matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citation directe.

Le Maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la 10000€ limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un 5000€ montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; 150 000€

27° De procéder, 50000€ dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100,00 € (Cent euros) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des Collectivités Territoriales.

- **Accorde** au Premier Adjoint, ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire.
- **Précise** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#).
- **Demande** au Maire de rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- **Autorise** le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **11-2026 : MANDAT POUR LE SUIVI ET LA GESTION DE LA FORET COMMUNALE**

Considérant le suivi de la forêt communale, les trois massifs dont un situé sur le territoire de Belleville,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 13 voix pour et 2 voix contre,

DONNE mandat pour le suivi et la gestion de la forêt Communale à Monsieur Cyril LIES, Conseiller Municipal.

## **12-2026 : DESIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

Conformément à l'article L2121-4 du CGCT et suite à la démission de conseillers communautaires,

Monsieur le Maire informe le conseil que Monsieur CLAUDE Damien est nommé pour représenter la commune à la Communauté de Communes Terres Toulousaises et sera suppléé par Mme AUBRY PERRIN Alexandra.

## **13-2026 : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;  
Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, composées exclusivement de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer 9 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré, 13 voix pour et 2 abstentions, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le conseil municipal adopte la création des commissions municipales dont voici la liste :

- Commission Gestion Administratives et RH
- Commission Vie Locale
- Commission Travaux
- Commission Gestion du foncier communal
- Commission Enfance et Jeunesse
- Commission Communication
- Commission Finances
- Commission Médiation Numérique et Sociale
- Commission Bois et Environnement

Article 2 : après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions, les membres suivants :

**1 - Commission Gestion Administratives et RH :**

- Mme Alexandra AUBRY PERRIN
- M. Maxime HORNECKER
- M. Nicolas RAGON

**2 - Commission Vie Locale :**

- Mme Alexandra AUBRY PERRIN
- M. Maxime HORNECKER
- Mme Elodie MONTIGNY
- Mme Pauline MENET
- M. Nicolas RAGON

**3 - Commission Travaux :**

- M. Damien CLAUDE
- M. François MICK
- M. Cyril LIES
- M. Maxime HORNECKER
- M. Arnaud BAECHEL
- M. Nicolas RAGON

**4 - Commission Gestion du Foncier communal :**

- M. Damien CLAUDE
- Mme Sophie AUBRY
- M. François MICK
- M. Cyril LIES
- M. Maxime HORNECKER
- M. Arnaud BAECHEL
- M. Nicolas RAGON

**5 - Commission Enfance et Jeunesse :**

- Mme Agathe COLIN
- M. Maxime HORNECKER
- Mme Loren CUENA
- Mme Pauline MENET
- Mme Emilie TOUSSAINT PERRON
- M. Nicolas RAGON

**6 - Commission Communication :**

- Mme Agathe COLIN
- M. Maxime HORNECKER
- M. Arnaud BAECHEL
- M. Nicolas RAGON

**7 - Commission Finances :**

- M. Arnaud BAECHEL
- M. Maxime HORNECKER
- Mme Sophie AUBRY
- M. Damien CLAUDE
- Mme Emilie TOUSSAINT PERRON
- M. Jean-Pierre COUTEAU
- M. Nicolas RAGON

**8 - Commission Médiation Numérique et sociale :**

- M. Arnaud BAECHEL
- M. Maxime HORNECKER
- Mme Elodie MONTIGNY
- M. Nicolas RAGON

**9 - Commission Bois et environnement :**

- M. Cyril LIES
- M. Thierry JACOBÉ
- Mme Pauline MENET
- M. Nicolas RAGON
- M. Maxime HORNECKER

Fait et délibéré ce jour en séance et tous les membres présents ont signé au registre.

M. HORNECKER Maxime	Mme AUBRY Alexandra	M. CLAUDE Damien
Mme COLIN Agathe	M. BAECHEL Arnaud	Mme AUBRY Sophie
M. LIES Cyril	Mme MONTIGNY Elodie	M. JACOBÉ Thierry
Mme MENET Pauline	M. MICK François	Mme CUENA Loren
M. RAGON Nicolas	Mme TOUSSAINT PERRON Emilie Donne procuration à AUBRY Alexandra	M. COUTEAU Jean-Pierre Donne procuration à RAGON Nicolas